



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE
FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE
Politique douanière, législation, tarif douanier
Législation douanière

Bruxelles, le 19 juin 2017
TAXUD(A2)/LG/dt
taxud.a.2(2017)3500081

DOCUMENT D'INFORMATION

GROUPE D'EXPERTS DOUANIERS (Section «législation générale»)

Objet: représentation en douane dans le cadre de simplifications et de certains régimes particuliers

Dans le cadre des autorisations de simplifications liées au placement des marchandises sous un régime particulier (Titre V du CDU) et des autorisations de placement sous certains régimes particuliers autres que le transit (Titre VII du CDU), plusieurs États membres ont soulevé des questions concernant le recours à un représentant en douane.

À la suite de la discussion sur cette question lors de la 13^e réunion du GED-GEN, qui s'est tenue le 27 mars 2017, les délégués ont été invités à prendre acte du présent document d'information qui comporte l'avis des services de la Commission sur les principales questions soulevées.

Le présent document inclut aussi des clarifications concernant les questions soulevées lors de la 15^e réunion du GED-GEN, qui a eu lieu les 29 et 30 mai 2017.

1. REPRESENTATION EN DOUANE INDIRECTE COMBINEE A UNE AUTORISATION DE SIMPLIFICATIONS

À titre préliminaire, il convient de souligner que rien n'empêche un représentant indirect qui est titulaire d'une autorisation de simplification et qui agit donc en son nom propre en tant que déclarant, d'appliquer cette simplification douanière lorsqu'il travaille pour le compte d'un importateur/exportateur.

La question est donc de savoir si un importateur/exportateur peut travailler avec un représentant indirect et appliquer des simplifications douanières par l'intermédiaire de celui-ci, lorsque le représentant indirect n'est pas titulaire de l'autorisation de simplification mais que cette autorisation est détenue par l'importateur/exportateur, pour le compte duquel le représentant indirect agit.

Dans ce contexte, certains États membres ont fait valoir que le cadre juridique en vigueur n'exclut pas que le représentant indirect puisse représenter le titulaire d'une autorisation de simplifications. Ce raisonnement s'appuie en particulier sur les dispositions suivantes:

- L'article 18 du CDU prévoit la possibilité de désigner un représentant en douane, direct ou indirect;
- L'article 170, paragraphe 1, deuxième alinéa, du CDU autorise un représentant à déposer une déclaration en douane lorsque cette déclaration entraîne des obligations particulières pour une personne déterminée;
- L'article 27, paragraphe 1, de l'AE CDU¹ concernant la mise en œuvre de l'article 39, point d), du CDU (critères d'octroi du statut d'opérateur économique agréé) dispose que ces critères doivent être remplis par «le demandeur ou la personne responsable en son nom des questions douanières» qui, selon certains États membres, pourrait être un représentant direct ou indirect. Dans ce dernier cas, l'importateur/exportateur et le représentant indirect seraient tous deux conjointement redevables des dettes douanières découlant de l'opération considérée.

Étant donné que l'article 77, paragraphe 3, du CDU prévoit en effet qu'en cas de représentation indirecte, la personne pour le compte de laquelle la déclaration en douane est déposée (l'importateur) est également débitrice, aucun problème de redevabilité ne se pose de prime abord pour la dette douanière née du fait que l'importateur/exportateur serait le seul titulaire de l'autorisation de simplification (les deux opérateurs économiques seraient en tout état de cause redevables de la dette douanière).

Néanmoins, les services de la Commission estiment que l'approche décrite ci-dessus ne peut être suivie compte tenu des éléments ci-après:

- la notion de «déclarant» est définie dans le code des douanes [voir l'article 5, point 15), du CDU] comme la personne qui dépose une déclaration en douane en son nom propre (représentation indirecte) ou la personne au nom de laquelle une

¹ Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558).

telle déclaration est déposée (représentation directe). Lorsqu'un représentant indirect dépose une déclaration en douane pour le compte d'autrui, il le fait en son nom propre en tant que déclarant et pas au nom de l'importateur/exportateur;

- Si une personne déposant une déclaration souhaite bénéficier de la possibilité d'utiliser une déclaration simplifiée, la logique du système exige qu'en tant que déclarant, celle-ci remplisse les conditions requises elle-même et non l'importateur/exportateur pour le compte duquel elle agit. Les simplifications douanières visent en effet à simplifier les modalités de dépôt d'une déclaration ainsi que l'accomplissement des formalités et procédures dans la mesure du possible. Elles reposent sur la confiance des autorités douanières dans la garantie constituée par les opérateurs économiques pour le bon déroulement du régime puisque cette pratique permet de limiter les contrôles effectués par lesdites autorités. Les conditions applicables à l'utilisation régulière d'une déclaration simplifiée établie à l'article 145 de l'AD CDU² devraient dès lors être remplies par le déclarant;
- C'est ce qui ressort également des conditions à satisfaire pour bénéficier des simplifications lorsque le statut d'opérateur économique agréé pour les simplifications douanières est requis. Par exemple, la dispense de l'obligation de présenter les marchandises lorsque la déclaration est déposée sous la forme d'une inscription dans les écritures du déclarant (article 182, paragraphe 3, du CDU), pour le dédouanement centralisé (article 179 du CDU) ou pour l'autoévaluation (article 185 du CDU). Dans ces cas de figure, le titulaire de l'autorisation de simplifications doit remplir les conditions fixées;

² Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 1).

L'article 145 dispose ce qui suit:

«1. Une autorisation de placer régulièrement des marchandises sous un régime douanier sur la base d'une déclaration simplifiée, conformément à l'article 166, paragraphe 2, du code est accordée si les conditions suivantes sont remplies:

a) le demandeur répond au critère défini à l'article 39, point a), du code;

b) le cas échéant, le demandeur dispose de procédures satisfaisantes de gestion des licences et des autorisations accordées conformément aux mesures de politique commerciale ou concernant les échanges de produits agricoles;

c) le demandeur veille à ce que le personnel concerné ait pour instruction d'informer les autorités douanières en cas de difficulté à se conformer aux exigences et établit des procédures permettant d'informer les autorités douanières de telles difficultés;

d) le cas échéant, le demandeur dispose de procédures satisfaisantes de traitement des certificats d'importation et d'exportation liés à des mesures de prohibition et de restriction, y compris des procédures visant à distinguer les marchandises soumises à des mesures de prohibition ou de restriction des autres marchandises et à assurer le respect des dites mesures.

2. Les opérateurs OEAC sont réputés remplir les conditions visées au paragraphe 1, points b), c) et d), dans la mesure où leurs écritures sont appropriées aux fins du placement de marchandises sous un régime douanier sur la base d'une déclaration simplifiée.»

- Conformément à l'article 38 du CDU, le statut d'opérateur économique agréé pour les simplifications douanières permet au titulaire de l'autorisation de bénéficier de certaines simplifications. Par conséquent, ces simplifications ne peuvent être utilisées que si le déclarant et le titulaire de l'autorisation de simplifications sont une seule et même personne.

2. REPRESENTATION EN DOUANE DIRECTE COMBINEE A UNE AUTORISATION DE SIMPLIFICATIONS

À titre préliminaire, il convient de souligner qu'en principe, rien n'empêche le titulaire d'une autorisation de simplification de désigner un représentant direct, c'est-à-dire un représentant en douane qui agit au nom et pour le compte du titulaire de l'autorisation.

2.1. Article 182, paragraphe 1, du CDU (inscription dans les écritures du déclarant)

La question qui se pose dans ce contexte est de savoir si un représentant direct peut être le titulaire d'une autorisation d'inscription dans les écritures du déclarant conformément à l'article 182 du CDU et l'utiliser lorsqu'il agit au nom et pour le compte de ses clients.

Les services de la Commission estiment que l'article 182, paragraphe 1, du CDU ne limite pas la possibilité d'obtenir une autorisation d'inscription dans les écritures du déclarant à une personne qui est aussi le déclarant au sens de l'article 5, point 15), du CDU.

Ce cas de figure est très particulier. Les représentants en douane directs ne sont pas exclus en soi du champ d'application de l'article 182, paragraphe 1, du CDU. Toutefois, le représentant en douane direct doit avoir accès au système électronique du déclarant pour que ce type d'autorisation ait une valeur pratique. Cela étant dit, il semblerait qu'il existe un nombre très restreint de situations où il en serait ainsi dans la pratique.

Le cas de figure où un représentant direct utilise son autorisation d'inscription dans les écritures du déclarant pour agir au nom et pour le compte de ses clients constitue une exception à la règle générale qui prévoit que le déclarant est celui qui doit remplir les conditions pour obtenir l'autorisation.

2.2. Article 182, paragraphe 3, du CDU (dispense de l'obligation de présenter les marchandises)

En ce qui concerne l'application de l'article 182, paragraphe 3, du CDU (dispense de l'obligation de présenter les marchandises), la représentation ne pose pas de problème, puisque la législation exige clairement que le déclarant doit satisfaire à la condition établie, à savoir être un opérateur économique agréé pour les simplifications douanières. En outre, l'article 182, paragraphe 3, du CDU n'exige ni ne mentionne d'«actes», ce qui signifie que l'article 18, paragraphe 1, du CDU n'est pas applicable.

3. REPRESENTATION EN DOUANE INDIRECTE COMBINEE A UNE AUTORISATION DE RECOURS AU REGIME DE PERFECTIONNEMENT ACTIF OU PASSIF, AU REGIME DE LA DESTINATION PARTICULIERE, AU REGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE OU D'EXPLOITATION D'UN ENTREPOT DOUANIER PRIVE

Les services de la Commission confirment l'interprétation de cette question telle qu'elle est expliquée dans le document de travail Ares(2017)841088 du 15.2.2017, rédigé par le GED-GEN. En substance, la conclusion est que la représentation indirecte n'est pas possible en ce qui concerne la déclaration relative aux régimes particuliers précités étant donné que le titulaire du régime particulier doit être le titulaire de l'autorisation en application de l'article 211 du CDU, ce qui n'est pas le cas avec la représentation indirecte.

Cette interprétation est fondée sur les mêmes raisons que celles exposées au point 1 ci-dessus.